

RAPPORT DE ME LAURENT PETTITI

Ancien membre du conseil de l'ordre

Décembre 2005

La déontologie des membres et anciens membres du Conseil de l'Ordre

La mission dévolue par l'article 17 de la loi du 31 décembre 1971 aux membres du Conseil de l'Ordre est importante et chargée de responsabilités.

Elle comprend notamment les obligations particulières suivantes :

- maintenir les principes de probité, de désintéressement, de modération et de confraternité sur lesquels repose la profession d'avocat,
- exercer la surveillance que l'honneur et l'intérêt des avocats rendent nécessaires,
- exercer la discipline dans les conditions prévues aux articles 22 à 25-1 de la loi,
- veiller à ce que les avocats soient exacts aux audiences et se comportent en loyaux auxiliaires de la justice,
- traiter toutes questions intéressant l'exercice de la profession et veiller à l'observation des devoirs des avocats ainsi qu'à la protection de leurs droits.

Le membre du Conseil de l'Ordre doit, en conséquence, être à la fois un juge, un médiateur, un enquêteur, un arbitre.

La nature des obligations ainsi conférées aux M.C.O. permet de dégager les règles déontologiques spécifiques à son statut.

L'accomplissement de ces différentes missions risquerait, si le M.C.O. n'était pas vigilant, indépendant, objectif et impartial, de le conduire à enfreindre des règles déontologiques essentielles.

1) le membre du Conseil « juge »

C'est sa fonction la plus solennelle et la plus difficile à remplir, elle domine toutes les autres en raison de la délégation de la puissance publique qui est conférée par la loi au Conseil de l'Ordre.

La principale caractéristique de la justice disciplinaire est qu'elle est exercée à l'intérieur d'une communauté familiale, d'où un avantage et un danger :

- avantage en ce que le comportement de l'Avocat est apprécié par des juges qui connaissent le cadre de son activité,

- danger car la connaissance préalable de l'avocat mis en cause peut éventuellement entraîner un préjugé favorable ou défavorable, susceptible de porter atteinte à son indépendance comme juge.

Le membre du Conseil est un juge qui doit veiller au respect des règles et des principes, il est aussi un avocat et doit écouter les arguments qui lui sont exposés par la défense.

Le M.C.O. lorsqu'il devient juge doit être intransigeant dans l'admission de la preuve et dans le respect des droits de la défense.

Lorsqu'il inflige la peine, il doit avoir présent à l'esprit les moyens qu'il soutient habituellement devant les juridictions, tout en usant de l'exemplarité si nécessaire.

Le M.C.O. juge doit rester attentif à ses préjugés et faire preuve de son indépendance.

Il doit savoir oublier les liens d'amitié qu'il peut entretenir avec celui qui comparaît et ainsi apprécier la culpabilité et la peine en son âme et conscience.

Il s'abstiendra de donner des conseils pour la défense comme d'évoquer l'affaire avant l'audience disciplinaire.

2) Le M.C.O. dans son rôle de « conseil »

Le M.C.O. est appelé à conseiller ses confrères dans le domaine déontologique, dans leurs relations avec les magistrats, leurs clients, leurs confrères.

Les questions auxquelles il aura à répondre sont parfois difficiles, délicates.

Il n'hésitera pas à interroger ses collègues les plus expérimentés, les A.M.C.O., délégués du Bâtonnier, ou à solliciter l'avis du Bâtonnier ou d'un ancien Bâtonnier.

Le M.C.O. doit avoir à l'esprit qu'il peut un jour conseiller et le lendemain être saisi du différend comme juge, membre d'une commission restreinte ou plénière de déontologie.

Lorsqu'il rendra un avis déontologique, le M.C.O. devra disposer de l'information la plus complète et se comporter tel un juge impartial et indépendant.

Le M.C.O. doit être particulièrement vigilant sur les principes essentiels.

Le M.C.O. peut également être saisi d'une réclamation déontologique émanant d'un ancien Bâtonnier à l'encontre d'un Confrère (ou de ce dernier visant un ancien Bâtonnier).

Il était, semble-t-il, d'usage que le Bâtonnier soit saisi de ces requêtes.

Le rapporteur est d'avis que ces réclamations doivent désormais suivre le déroulement normal de tout dossier déontologique sans traitement particulier.

Une solution alternative serait de confier de telles réclamations au Bâtonnier qui serait obligatoirement assisté de deux membres de la Commission de déontologie.

3) **Le M.C.O. « médiateur »**

Au sein des Commissions de l'Ordre (collaboration, exercice), le M.C.O. peut agir comme médiateur et dans une telle situation, il se doit de respecter les principes essentiels, mais également faire preuve de faculté d'écoute de compréhension, de vigilance, d'humanité, et de prudence dans l'élaboration de la décision.

4) **Le M.C.O. « enquêteur déontologique ou membre de la formation d'instruction »**

Le M.C.O. doit veiller scrupuleusement au respect des droits de la défense.

Le M.C.O. doit rechercher la vérité et se gardera de toute conviction formée *a priori* en instruisant à charge et à décharge.

Il invitera l'avocat qui comparaît seul, en tant que de besoin, à se faire assister d'un confrère dans le cadre de la procédure disciplinaire.

5) **Les A.M.C.O.**

Les règles déontologiques s'appliquent naturellement aux A.M.C.O.

Ils sont souvent sollicités pour assurer la défense de leurs confrères appelés à comparaître devant le Conseil de Discipline ou les assister devant les Commissions restreinte ou plénière de déontologie, les commissions d'exercice ou d'arbitrage.

Ce sont des défenseurs qualifiés en raison de leur expérience, de la connaissance des règles de la juridiction ordinale, du Conseil de discipline, et de la déontologie.

Ils doivent évidemment refuser d'intervenir dans toutes les affaires ouvertes lorsqu'ils étaient membres en exercice.

Ils ne peuvent rédiger dans l'intérêt d'un Confrère, un avis qui serait produit par ce dernier dans le cadre d'une instance judiciaire ou déontologique.

6) **Une nouvelle annexe au Règlement Intérieur**

a) *l'instauration d'une règle :*

Il paraît indispensable de proposer au Conseil une règle ou une recommandation s'appliquant tant aux M.C.O. qu'aux A.M.C.O. laquelle serait ainsi rédigée :

« Pendant la durée de son mandat, le membre du Conseil, les associés et les collaborateurs de son cabinet ne peuvent intervenir ou assister un confrère devant une commission ordinale, déontologique, d'arbitrage, et le Conseil de Discipline. Cette interdiction s'appliquera également au M.C.O. pendant les deux années qui suivront la fin de son mandat ».

Est-il opportun aujourd'hui de fixer une telle règle ?

Il convient de rappeler à cet égard qu'en 1994 le Conseil s'était prononcé en faveur d'une recommandation aux termes de laquelle une interdiction de plaider devant le Conseil de l'Ordre était imposée à l'A.M.C.O. pendant les deux années qui suivent la sortie du Conseil, et l'interdiction de plaider dans une affaire dans laquelle l'ancien membre du Conseil peut bénéficier d'informations privilégiées parce qu'il l'a connue lorsqu'il siégeait au Conseil.

Cette recommandation est restée à l'état de projet.

Le rapporteur est d'avis qu'une telle règle ou recommandation trouverait aujourd'hui sa place dans une nouvelle annexe du règlement intérieur qui serait intitulée

b) une nouvelle annexe intitulée :

« La déontologie du M.C.O. et de l'A.M.C.O. »

- 1) **Objet** : La présente annexe établit les principes d'éthique et les règles de déontologie des M.C.O. et des A.M.C.O.
- 2) **Principes généraux** : Les M.C.O. et les A.M.C.O. sont tenus d'exercer leurs fonctions en agissant de façon impartiale et objective.

Les règles de conduite énoncées dans la présente annexe ne peuvent à elles seules énumérer toutes les actions à privilégier. Il appartient aux M.C.O. et A.M.C.O. d'agir dans le respect des principes essentiels sur lesquels reposent la profession d'Avocat.

3) Devoirs et obligations :

- *rigueur et intégrité* : les M.C.O. et A.M.C.O. exercent leurs fonctions avec rigueur, assiduité, indépendance, diligence et intégrité.
- *discrétion* : les M.C.O. et les A.M.C.O. sont tenus à la discrétion à l'égard des faits ou des informations dont ils prennent connaissance dans le cadre de leurs fonctions et qui revêtent un caractère confidentiel.

- *Neutralité* : les M.C.O. et A.M.C.O. font preuve de neutralité dans l'exercice de leurs fonctions.

4) Interdiction :

Pendant la durée de son mandat, le membre du Conseil, les associés et les collaborateurs de son cabinet ne peuvent assister un confrère devant une commission ordinale, déontologique, d'arbitrage et le Conseil de Discipline.

Cette interdiction s'appliquera également au M.C.O. pendant les deux années qui suivront la fin de son mandat.

Laurent Pettiti

13 décembre 2005

RECOMMANDATION

Votée par le Conseil de l'Ordre en sa séance du 20 décembre 2005

« La déontologie du membre et de l'ancien membre du Conseil de l'Ordre »

1) Principes généraux : Les membres et anciens membres du Conseil de l'Ordre exercent leurs fonctions de façon impartiale et objective et dans le respect de la discrétion et du secret qu'imposent ces fonctions.

2) Interdictions et Incompatibilités :

Pendant la durée de son mandat, le membre du Conseil s'interdit d'assister un confrère devant une commission ordinale ou déontologique, ou dans une procédure d'arbitrage ordonnée par la loi, et devant le Conseil de Discipline.

Ce principe s'applique également au membre du Conseil de l'Ordre pendant les deux années qui suivront la fin de son mandat.

Les membres ou anciens membres du Conseil d'interdisent de siéger, d'instruire, ou d'intervenir, en matière disciplinaire, dans une affaire qu'ils ont précédemment connue à un autre titre.

Les principes ci-dessus énoncés concernent les membres ou anciens membres :

- qui ont connu de l'affaire au stade déontologique ou en qualité d'arbitre ou de conseil d'une partie,
- dont le cabinet est intervenu à titre de conseil dans l'affaire, au stade déontologique ou disciplinaire, ou à l'arbitrage.

3) Consultations déontologiques

Les consultations déontologiques rédigées par les anciens membres du Conseil de l'Ordre à la demande d'un Confrère ne peuvent être produites par ce dernier dans le cadre d'une instance disciplinaire, arbitrale, ou déontologique.

4) Réclamations déontologiques

Les réclamations déontologiques émanant d'un ancien Bâtonnier à l'encontre d'un Confrère (ou de ce dernier visant un ancien Bâtonnier) seront confiées au Bâtonnier (ou à son délégué à la déontologie) lequel sera assisté de deux membres de la Commission de déontologie.